

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/ 079*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : signature d'un contrat de cession avec l'association ZIZANIE

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise un marché de Noël animé intitulé « Méry Christmas » se déroulant le samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 au château de Méry-sur-Oise.

CONSIDERANT que l'association « ZIZANIE », représentée par Monsieur Laurent CORREALE, et dont le siège social se situe au 40 BIS, avenue des Châtaigniers 95 150 TAVERNY, garantit une représentation du spectacle déambulatoire « les Gardiens des Rêves ».

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'association « ZIZANIE » un contrat de cession pour un montant de 5 380,50€ TTC (cinq mille trois cent quatre vingt euros cinquante centimes toutes taxes comprises).

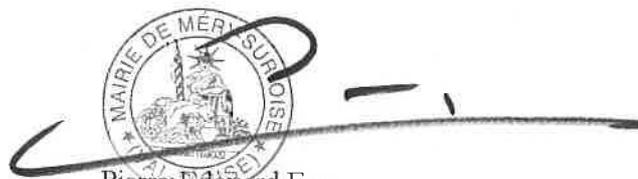
Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L'association « ZIZANIE »

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE
Le 15 avril 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard Eon,

Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise



« Les Gardiens des Rêves »
Le samedi 14 décembre 2024 à Méry-sur-Oise

1/5

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Méry-sur-Oise

14 avenue Marcel Perrin
95540 Méry-sur-Oise
Tel : 01 30 36 28 25
N° SIRET : 219 503 943 00017
Code APE : 8411Z

Représentée par **Monsieur Pierre-Edouard Eon**, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « l'**Organisateur** » d'une part,

ET

L'Association ZIZANIE

40 BIS, avenue des Châtaigniers
95 150 TAVERNY
Tel : 01 39 60 90 78 / 06 63 09 49 11
Représentée par **Laurent CORREALE**, en qualité de Président.
SIRET N° : 417 795 630 00033 APE N° : 9001Z
N° INSCRIPTION SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE : 3/14009
Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060
N° TVA Intracommunautaire : FR44417795630
Ci-après dénommée « le **Producteur** » d'autre part,

Association ZIZANIE
40 bis, avenue des Châtaigniers – 95150 Taverny - Siret : 41779563000033-
Licences : 2- PLATESV-R-2020-005055 et 3- PLATESV-R-2020-005060
Tél : 06 63 09 49 11 E-Mail : zizanie@zizanie.org - Site web : www.zizanie.org

40 bis
Zizanie
51527 Taverny
Avenue des Châtaigniers

2/5

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle : "Les Gardiens des Rêves", pour lequel il est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et de sa faisabilité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le Producteur s'engage à donner sur le lieu, dans les conditions présentées ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle, un spectacle défini comme suit :

Titre : " Les Gardiens des Rêves " Formule déambulatoire avec marionnette Dragon.

Nombre de personnages : 7 (3 échassiers « Oiseaux », 3 « Gardien » sur Segway – gyropode et 1 personnage au sol et son pousse-pousse sonorisé)

Nombre d'intervenants : 8

Date(s) : Le samedi 14 décembre 2024

Horaires de la prestation : 1h30 effective maximum, d'affilée ou en 2 passages de 45 mns ou 3 passages de 30 minutes, à partir de 17h00
Horaires précis à communiquer dès que possible.

Lieu des représentations : Château de Méry, 9bis rue de l'Isle Adam, Méry-sur-Oise

Adresse de l'espace loges : Idem

CONTACTS JOUR J :

- Organisation : Sandy Turpin 06 23 62 34 71
- Artistes : à communiquer avant le jour J.

Article 2 – Dispositions particulières :

Sont à la charge de l'Organisateur :

- **Restauration** : Repas complets et chauds à fournir sur place pour 8 personnes le soir du jour J.
- **Hébergement** : NON.
- **Espace Loges** : Mise à la disposition des artistes d'un local fermant à clé ou gardé, à proximité du lieu de la représentation en guise de loges : minimum 30m², à proximité immédiate du départ de la prestation, propre, chauffé si nécessaire, avec tables et chaises pour 8 personnes, boissons et grignotage, en RDC.
- **Sécurité** : 1 Personnes chargées d'assurer la sécurité des artistes durant les prestations.
- **Parking** : 2 places réservées et gratuites à proximité de la loge pour 1 fourgon et 1 voiture.
- **Droits d'Auteurs** : SACEM bande son diffusée.

Article 3 – Obligation du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

3/5

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur effectuera le transport aller et retour.

Article 4 – Obligations de l'Organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service de sécurité et s'il y a lieu billetterie, encaissement et comptabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur veillera à ce que la représentation n'excède pas 1h30 effective.

L'Organisateur prévoira une personne pour accueillir le groupe avant la prestation au rendez-vous fixé entre les deux parties.

L'Organisateur prévoira une personne assurant la sécurité des artistes durant la représentation.

L'Organisateur mettra à la disposition des artistes des bouteilles d'eau tout au long de la prestation.

Dans le cas où le lieu et l'heure de la représentation ne sont pas indiqués précisément sur le contrat, **l'Organisateur** devra les y ajouter et mentionner les informations nécessaires au bon déroulement de la représentation.

Article 5 – Prix :

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture :

Le Montant T.T.C. de : 5 380, 50 €uros

Soit CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT €UROS ET CINQUANTE CENTIMES
TOUTES TAXES COMPRISES

(dont Prestation H.T 5 000, 00 € - Frais de transport : 100 00 € - TVA = 280, 50 €)

Article 6 – Paiement :

Le règlement des sommes dues au **Producteur** défini à l'article 5, sera effectué par chèque bancaire ou virement bancaire ou mandat administratif, sur le compte de l'ASSOCIATION ZIANIE, suivant le calendrier suivant :

- 100% à l'issue de la représentation et dans un délai maximum de 30 jours suivant le jour de la représentation, sur présentation de la facture de solde, soit un montant de **5 380, 50 €**.

Article 7 – Montage – Démontage :

Les artistes se tiendront sur le lieu de la prestation au moins une heure avant le début de celle-ci.
Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la dernière représentation.

Article 8 – Assurances :

Le **Producteur** est tenu d'assurer tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

Article 9 – Enregistrement – Diffusion :

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiellement, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 – Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus comme tel par les pouvoirs publics.

Pour les prestations en extérieur, en cas de conditions météorologiques défavorables (orage, risque d'orage, grêle, vent soutenu ou rafale de vent, pluie, neige ou verglas) l'Organisateur devra prévoir un espace de repli couvert, répondant aux exigences techniques du spectacle. A défaut, le responsable de l'équipe artistique du Producteur peut à tout moment prendre la décision de réduire le programme ou interrompre le spectacle. En cas d'interruption ou d'annulation de représentation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le montant total du prix du présent contrat reste dû.

Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre la signature du contrat et les 60 jours précédents la prestation entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 60% du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 59^{ème} jour précédent la prestation et le 30^{ème} jour précédent la prestation, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** une indemnité d'un minimum de 80 % du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'**Organisateur** intervenant entre le 29^{ème} jour précédent la prestation et le déplacement des artistes, entraînerait pour l'**Organisateur** l'obligation de verser au **Producteur** l'intégralité du montant du présent contrat, que la prestation est lieu ou pas.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe **A** de son exposé.

Article 11 – Retour du contrat :

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 15 jours suivant la date d'émission du contrat. Passé ce délai, le premier signataire sera déchargé de toute obligation vis-à-vis du second.

Article 12 – Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise.

Fait à Taverny, le 8 avril 2024, en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR (1)

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR (1)


407 Avenue des Châtaigniers
95111 TAVERNY CEDEX - FRANCE




Le Maire,
Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise